

## Responsabilité civile

## Le coup de la panne n'est pas une alternative légitime

L'auteur d'une faute est tenu de réparer le dommage qui, sans cette faute, ne se serait pas produit tel qu'il s'est réalisé *in concreto*. Il ne faut qu'une phrase et à peine quelques minutes pour expliquer à un étudiant en droit la théorie de l'équivalence des conditions. Il faut sans doute toute une vie pour qu'un juriste se familiarise avec les méandres de notre théorie de la causalité. Ramification plus tardive, la théorie de l'alternative légitime n'échappe pas à ce syndrome : au-delà d'une simplicité apparente, elle s'avère être un outil particulièrement difficile à manier. Le tribunal correctionnel de Louvain en a récemment fait l'expérience.

Reprenons la théorie en version simplifiée : le lien causal est exclu lorsque le dommage n'aurait pas été différent si on substitue au comportement fautif une alternative légitime (son exécution correcte). Dans un arrêt du 25 mars 1997, la Cour de cassation a consacré cette théorie en considérant que les juges d'appel avaient pu légalement décider d'exclure le lien causal entre le stationnement irrégulier d'un véhicule et la collision occasionnée par sa présence à cet endroit en remplaçant le caractère fautif du stationnement du véhicule par son exécution correcte, à savoir un arrêt temporaire<sup>1</sup>. Dix ans plus tard, elle a validé le raisonnement du juge d'appel qui avait refusé de retenir un lien causal entre un accident (causé par un conducteur en état d'ivresse) et la faute consistant à n'avoir pas assuré le véhicule embouti, pour le reste régulièrement stationné<sup>2</sup>. En cas d'assurance du véhicule, en effet, le dommage n'aurait pas été différent.

Dans l'affaire soumise aux juges louvanistes, un conducteur ayant dévié sur la bande d'arrêt d'urgence de l'autoroute avait percuté un semi-remorque qui s'y trouvait garé, causant le décès du passa-

ger. Le tribunal considéra, dans un jugement du 18 avril 2019, que le lien causal entre la faute du conducteur du semi-remorque (qui avait violé l'article 21.4.4 du Code de la route<sup>3</sup>), et ce décès n'était pas établi dès lors que le dommage se serait réalisé de la même façon si le véhicule avait été garé sur la bande d'arrêt d'urgence en raison d'une panne.

Dans un arrêt du 1er octobre 2019<sup>4</sup>, la Cour de cassation a mis ce jugement à néant. Selon une formulation suivie depuis quelques années par la chambre néerlandophone, elle rappelle que le juge doit déterminer ce que le fautif aurait dû faire pour agir sans faute en faisant abstraction de l'élément fautif dans l'historique du sinistre, sans en modifier les autres circonstances. S'il constate que le dommage se serait produit de la même manière ou qu'il demeure un doute à cet égard<sup>5</sup>, il doit exclure le lien causal entre la faute et le dommage.

En quoi l'alternative imaginée par le tribunal de Louvain était-elle moins légitime que celle envisagée par ses collègues dans les affaires précitées ? En suggérant que le dommage aurait été identique si le semi-remorque s'était retrouvé là en raison d'une panne, les juges d'appel ont modifié les « circonstances de l'historique de l'événement dommageable ».

Or la « vérification consistant à s'interroger sur la possibilité du préjudice sans la faute ne peut pas glisser vers la construction mentale d'un cas imaginaire »<sup>6</sup>. Le juge ne peut donc modifier les conditions dans lesquelles le dommage est survenu sous la réserve de l'omission de la faute elle-même<sup>7</sup>, et il ne peut déduire l'absence de lien causal d'une hypothèse étrangère aux circonstances concrètes de la cause<sup>8</sup>. Il n'y a donc pas lieu d'exclure le lien causal dans le cas

d'un accident impliquant un véhicule en stationnement irrégulier au motif que le même dommage se serait produit « si, à ce même emplacement, s'était trouvée, par exemple, une cabane ou une tente pour des travaux (...) »<sup>9</sup> ou si des maritiens avaient contraint le conducteur à se garer à cet endroit. En allant trop loin dans l'altération des faits, on pourrait « à la rigueur, justifier la réalisation de n'importe quel dommage »<sup>10</sup>. Dans cette école de l'imagination qu'est le droit, la Cour de cassation sanctionne les meilleurs élèves.

Jérémie VAN MEERBECK ■

Professeur invité à l'Université Saint-Louis-  
Bruxelles

Juge délégué à la Cour d'appel de Bruxelles

- 1 Cass., 25 mars 1997, *Pas.*, I, p. 161 et les conclusions de l'avocat général X. De Riemaecker.
- 2 Cass., 19 décembre 2007, *Pas.*, I, p. 646.
- 3 « Il est interdit sur les autoroutes (...) de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, sauf sur les aires de stationnement (...) ».
- 4 Cass., 1<sup>er</sup> octobre 2019, *R.G.* n° P.19.0575.N/1.
- 5 *Sur l'influence du doute quant au fait que le dommage se serait réalisé de la même façon en cas de substitution au comportement fautif d'un comportement qui ne l'est pas, comp. Cass., 28 mai 2014, Pas.*, I, p. 330.
- 6 Cass., 21 novembre 2012, *Pas.*, I, p. 2272.
- 7 Cass., 7 mars 2013, *Pas.*, I, p. 153.
- 8 Cass., 23 septembre 2011, *Pas.*, I, p. 496 ; Cass., 28 mai 2014, *Pas.*, I, p. 1330.
- 9 Cass., 28 mars 2001, *Pas.*, I, p. 174.
- 10 R. JAFFERALI, « L'alternative légitime dans l'appréciation du lien causal, corps étranger en droit belge de la responsabilité - Questions choisies, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 131.

## Obligations

*A maiori ad minus*<sup>1</sup> : une application en matière de clauses illicites

Dans un arrêt du 9 septembre 2019<sup>2</sup>, la Cour de cassation apporte des précisions utiles sur l'office du juge en matière de stipulations illicites. En l'espèce, les demandeurs en cassation postulaient la nullité totale d'une clause de non-concurrence et d'une clause de non-débauchage illicites qui, en violation de l'article II.3 du Code de droit économique<sup>3</sup>, prévoyaient une limitation déraisonnable de la concurrence quant à son objet, son territoire ou sa durée. Selon la Haute juridiction, le juge qui annule partiellement une clause contraire à l'ordre public, lorsque cette nullité partielle est possible, n'est pas interdite par la loi et correspond à la volonté des parties, alors que c'est uniquement la nullité totale qui est réclamée en justice, ne modifie pas l'objet de la demande, mais n'y fait droit que partiellement<sup>4</sup>. La Cour censure ainsi les juges du fond qui avaient rejeté la demande de nullité totale et refusé de prononcer la nullité partielle, aux motifs que celle-ci n'était pas demandée par les parties et qu'ils statueraient, partant, *ultra petita*, alors qu'il résultait de leurs constatations qu'une nullité partielle était possible et correspondait à la volonté des parties.

L'on rappellera, tout d'abord, que dans diverses décisions<sup>5</sup>, la Cour de cassation a admis la sanction de nullité partielle, voire de réduction d'une clause de non-concurrence illicite. Par ailleurs, la doctrine et la jurisprudence semblent reconnaître au juge la possibilité de faire partiellement droit à une demande sans violer l'article 1138, 2°, du Code judiciaire. Ainsi, selon R. Jafferali<sup>6</sup>, le juge se borne à statuer sur l'objet de la demande en ne faisant que partiellement droit à celle-ci (l'auteur s'exprime à propos de la résolution judiciaire, mais la solution nous paraît transposable à la nullité). De même, il n'est guère contesté qu'un juge puisse retenir qu'une partie est *partiellement* – et non intégralement – responsable d'un dommage et ne la condamner qu'à due concurrence à des dommages et intérêts<sup>7</sup>. Enfin, dans un arrêt du 14 décembre 2017, la Cour de cassation a décidé que le juge qui, saisi d'une demande en réparation du dommage né de la non-réalisation d'un avantage, accorde la réparation de la perte d'une chance d'obtenir cet avantage (et n'octroie dès lors pas le montant intégral de l'avantage perdu, qui était réclamé) ne modifie pas l'objet de la demande<sup>8</sup>.

Jean VAN ZUYLEN ■

Chargé d'enseignement suppléant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Conseiller juridique à la Fédération Royale du Notariat belge (FEDNOT)

1 Littéralement : du plus au moins (« qui peut le plus, peut le moins »).

2 Cass., 9 septembre 2019, R.G. n° C.18.0521.N\*.

3 Anciennement l'article 7 du décret d'Allarde.

4 Traduction libre du passage suivant de l'arrêt précité : « De rechter die een met een bepaling van openbare orde strijdige overeenkomst of beding partieel nietig verklaart, wanneer die partiële nietigheid mogelijk is, niet verboden is door de wet en overeenstemt met de partijbedoeling, terwijl de partij enkel de algehele nietigverklaring ervan had gevorderd, wijzigt het voorwerp van de vordering niet, maar kent de eis slechts gedeeltelijk toe ».

5 Voy. not. Cass., 23 janvier 2015, Pas., 2015, p. 211 ; Cass., plén., 25 juin 2015, Pas., 2015, p. 1730., Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 4 janvier 2019, n° C.18.0045.N avec les concl. de l'av. gén. A. Van Ingelgem

6 R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 1065, n° 482 V.

7 Voy. not. Cass., 16 novembre 2009, Pas., 2009, p. 2660.

8 Voy. Cass., plén., 14 décembre 2017, Pas., 2017, p. 2466.

## Brève

# La résiliation unilatérale des contrats à durée indéterminée doit être soumise à un préavis raisonnable

Dans le cadre d'un contrat verbal d'entreprise à durée indéterminée, un entrepreneur a fourni à un maître d'ouvrage des services de paysagiste. Ce dernier a mis fin au contrat et a été invité par l'entrepreneur à payer une indemnité de départ. Dans son arrêt du 16 mars 2018, la Cour d'appel de Gand fait droit à la demande de l'entrepreneur et condamne le maître d'ouvrage à payer à celui-ci une indemnité au motif qu'il ressort de l'article 1134, alinéa 3, du Code civil qu'un délai de préavis (raisonnable) doit toujours être respecté et que, si nécessaire, une indemnité tenant lieu de préavis doit être versée si aucun délai de préavis n'est respecté. Le maître d'ouvrage se pourvoit devant la Cour de cassation estimant qu'en cas de résiliation unilatérale d'un contrat à durée indéterminée, un délai de préavis ne devrait être respecté que si une telle modalité est prévue contractuellement ou si, au vu des circonstances de l'espèce, la résiliation est illicite (abus de droit). Dans son arrêt du 28 juin 2019\*, la Cour de cassation rejette le pourvoi et confirme l'existence d'un principe général de droit selon lequel un contrat conclu pour une durée indéterminée peut être résilié, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis raisonnable. En l'absence de ce dernier, la Cour précise que le destinataire du congé doit être indemnisé pour tout dommage subi en raison du non-respect de cette obligation.

Adrien FOURREZ ■  
*Assistant à l'Université Saint-Louis Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles*